



**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n°2013108-0016

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Établissement SIMONNET à La Saulsotte
au lieu-dit « La Quittaine»**

Renouvellement et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment livre V titre I et livre II, titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu la demande en date du 25 février 2011 par laquelle l'Entreprise SIMONNET sollicite le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Saulsotte, au lieu-dit « La Quittaine», pour une superficie de 20 ha 80 a 30 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0005 du 25 octobre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2012,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 10 janvier 2013,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Marnay-sur-Selne, La Saulsotte et Barbuise,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en date du 22 février 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa séance du mercredi 10 avril 2013,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL..... | 1 |
| SOMMAIRE..... | 3 |
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION | 5 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 6 |
| Article 2.1 : Contrôles et analyses..... | 6 |
| Article 2.2 : Respect des engagements..... | 6 |
| Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier..... | 6 |
| CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 7 |
| ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC..... | 7 |
| ARTICLE 4 : BORNAGES..... | 7 |
| ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX..... | 7 |
| ARTICLE 6 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE..... | 7 |
| ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION..... | 7 |
| CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 8 |
| ARTICLE 8 : PHASAGE..... | 8 |
| ARTICLE 9 : DÉCAPAGE..... | 8 |
| Article 9.1 - Technique de décapage..... | 8 |
| Article 9.2 - Patrimoine archéologique | 8 |
| ARTICLE 10 : EXTRACTION..... | 8 |
| Article 10.1 - Epaisseur d'extraction..... | 8 |
| Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique | 8 |
| ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL..... | 9 |
| ARTICLE 12 : ETAT FINAL..... | 9 |
| Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation..... | 9 |
| Article 12.2 – Remise en état..... | 9 |
| Article 12.3 - Remblayage de carrière..... | 10 |
| CHAPITRE IV - SÉCURITÉ..... | 12 |
| ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS..... | 12 |
| ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS..... | 12 |
| ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE V - PLANS | 13 |
| ARTICLE 16 : PLANS..... | 13 |
| CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | 14 |
| ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS..... | 14 |
| ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX..... | 14 |
| Article 18.1 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel..... | 15 |
| Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel..... | 15 |
| Article 18.4 – Surveillance des eaux souterraines | 15 |
| ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 16 |
| ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 16 |
| ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS..... | 16 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS..... | 17 |
| Article 22.1 - Bruits..... | 17 |
| Article 22.2 - Vibrations..... | 17 |
| CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT..... | 18 |
| ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 18 |
| ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 18 |
| ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES..... | 19 |
| ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES..... | 19 |
| ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME..... | 19 |
| CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 20 |
| ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS..... | 20 |
| ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS..... | 20 |
| ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS..... | 20 |
| ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER..... | 20 |
| ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 20 |
| ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX..... | 20 |
| ARTICLE 35 : SANCTIONS..... | 21 |
| ARTICLE 36 : PUBLICITÉ..... | 21 |
| ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS..... | 22 |
| ARTICLE 38 : EXÉCUTION..... | 22 |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'Entreprise SIMONNET dont le siège social est situé 2 Rue du Moulin à Plessis-Barbuise (10400), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Saulsotte, au lieu-dit « La Quittaine », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations classées | Caractéristiques de l'installation | Régime | Rayon d'affichage |
|-------------------|--|---|--------|-------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Production moyenne annuelle : 35 000 t/an Production annuelle maximale : 40 000 t/an | A | 3 km |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Installation de traitement mobile d'une puissance totale installée de P = 50 kW | D | - |

A – Autorisation

D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 40 000 tonnes.

Le volume maximal extrait autorisé est de 187.000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre ZO constitué des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 89 et 91 en renouvellement et 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 en extension pour une superficie totale de 20ha 80a 30ca dont 4ha 68a 40ca exploitable.

Le périmètre d'exploiter PE est composé de parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 89, 91, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17.

Les matériaux extraits, après ressuage, seront traités par une installation de traitement située parcelles 3 et 4.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans pour la carrière (9 ans pour l'extraction et 1 an pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum un an avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des Installations visées à l'article 1^{er} ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1^{er}, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Protection des eaux

Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant :

- un puits de contrôle situé en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont

comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Accès à la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Décapage

Le décapage sera effectué en dehors de la période allant d'avril à août.

Article 9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 19 000 m³ et de 10 000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2 mètres et 3 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux. Ils sont stockés parallèlement au sens d'écoulement des crues.

Article 9.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2012/477 du 7 novembre 2012.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Article 10 : Extraction

Article 10.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 5 m dont 0,5m de terres de découverte et 4.5 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 59 mètres.

Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des glissements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11 : Préservation du milieu naturel

Le défrichement et le décapage auront lieu en dehors des périodes de nidification.

Une haie propice à l'implantation de la Pie Grièche Ecorcheur sera plantée afin de renforcer celle déjà existante.

Les terres décapées des parcelles 15, 16 et 17 seront transférées sur les berges ouest du plan d'eau de manière à garantir la banque de graines existantes. Ce secteur sera ensuite géré par fauche tardive avec export des produits de fauche.

L'exploitant s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé les 3 premières années d'exploitation, à T+5 ans puis un an avant la fin de la présente autorisation. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Des conventions de gestion concernant les parcelles ZN 31 et ZO 18 et 19 devront être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, elles indiqueront notamment les modalités de gestion de ces sites en tant que prairie humide pour la parcelle 31 et site permettant la préservation de la Pie Grièche Ecorcheur.

Article 12 : Etat final

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en la création d'un plan d'eau à vocation écologique et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- les berges en pente douce (à environ 3°), des berges intermédiaires (30°) et des berges filtrantes (45°),
- des hauts fonds seront mis en place sur 1,6ha,

- la sinuosité des berges des plans d'eau sera accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- des fossés seront créés dans l'axe des ouvrages de décharges situés sous le chemin rural n°2 (OH2 à OH4),
- la mise en place d'une mare (0,36ha) favorable au développement des amphibiens,
- des bosquets et des haies arbustives d'essences locales seront créés en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.

Article 12.3 - Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1^{er} :
Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

| Déchets admis | Numéro classement européen |
|---|----------------------------|
| Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | 17 05 04 |

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

12.3.1 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

12.3.2 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

12.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : Eloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20 mètres le long du fossé n° 3 et de la parcelle 18.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 16 : Plans

Un plan à l'échelle 1/200ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1^{er} doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1- IL n'y aura pas de ravitaillement ou d'entretien des engins de chantier sur le site. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le ravitaillement des engins et du groupe électrogène seront réalisés sur une aire étanche mobile.

18.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

18.1.3 – Les engins sont équipés de kit-antipollution.

18.1.4 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1^{er} et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Le site disposera de sanitaires autonomes qui ne pourront pas être à l'origine de rejets d'eaux domestiques dans le milieu naturel.

Article 18.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :

| PARAMETRE | NORME DE MESURE |
|--|---|
| PH | NFT 90008 |
| Température | |
| MES | NFEN 872 |
| DCO | NFT 90101 |
| DBO5 | NFT 90103 |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 |
| Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As) | FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027 |

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin du remblaiement, l'Inspection des Installations Classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le point d'eau naturel devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 22 ; Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 5 ans.

Article 22.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

90 500 euros TTC pour la première phase,
78 900 euros TTC pour la seconde phase .

L'indice TP01 pris en compte est de 698,3.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 23, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de La Saulsotte pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de La Saulsotte ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de La Saulsotte.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 37 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Saulsotte ainsi qu'au pétitionnaire.

Troyes le 18 AVR. 2013

Le Préfet



Christophe BAY

LOCALISATION COMMUNALE



Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)



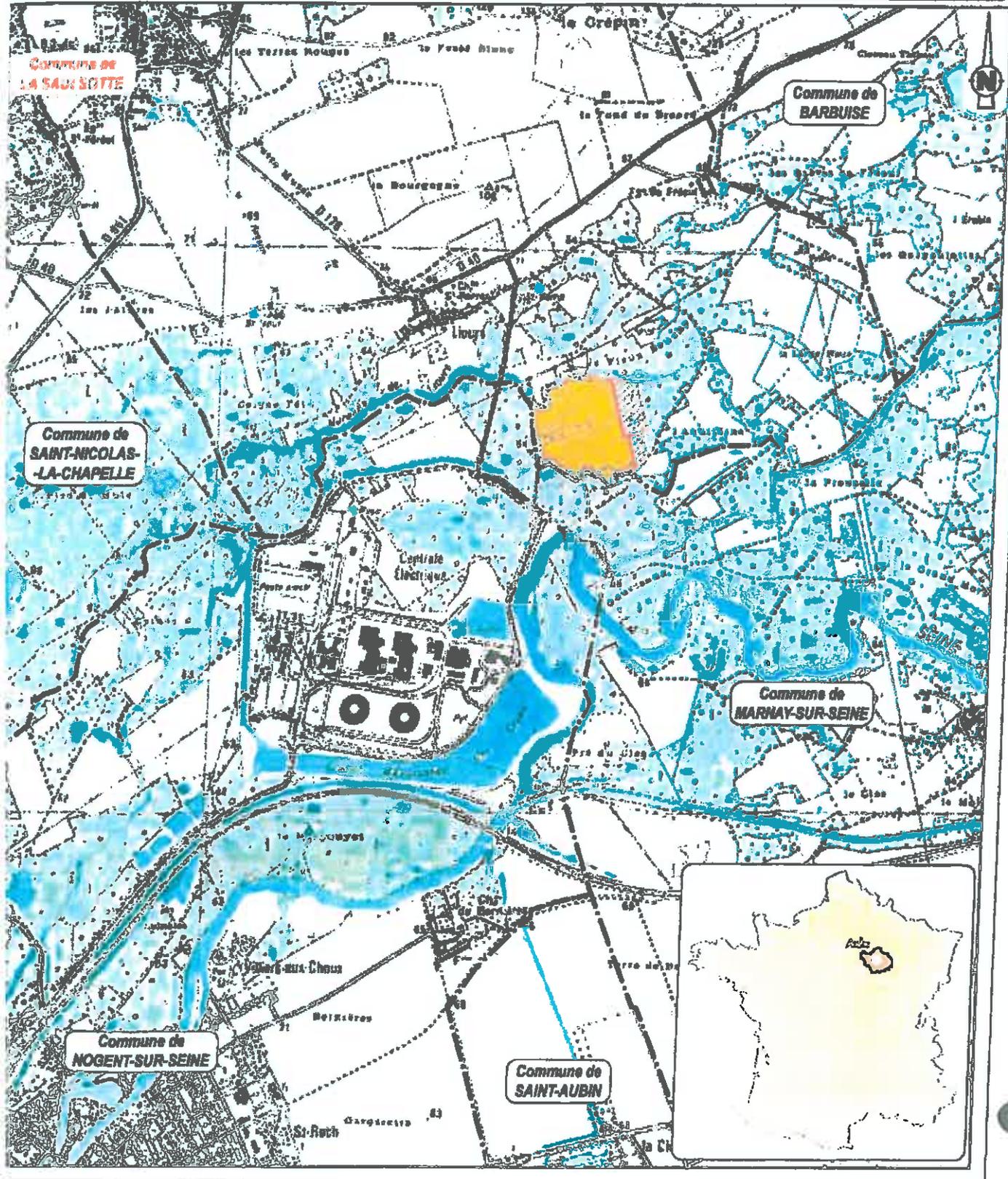
Terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière



Limite communale

Echelle : 1/25 000

Extrait de la carte IGN n° 2616 E de Nogent-sur-Seine à l'échelle 1/25 000



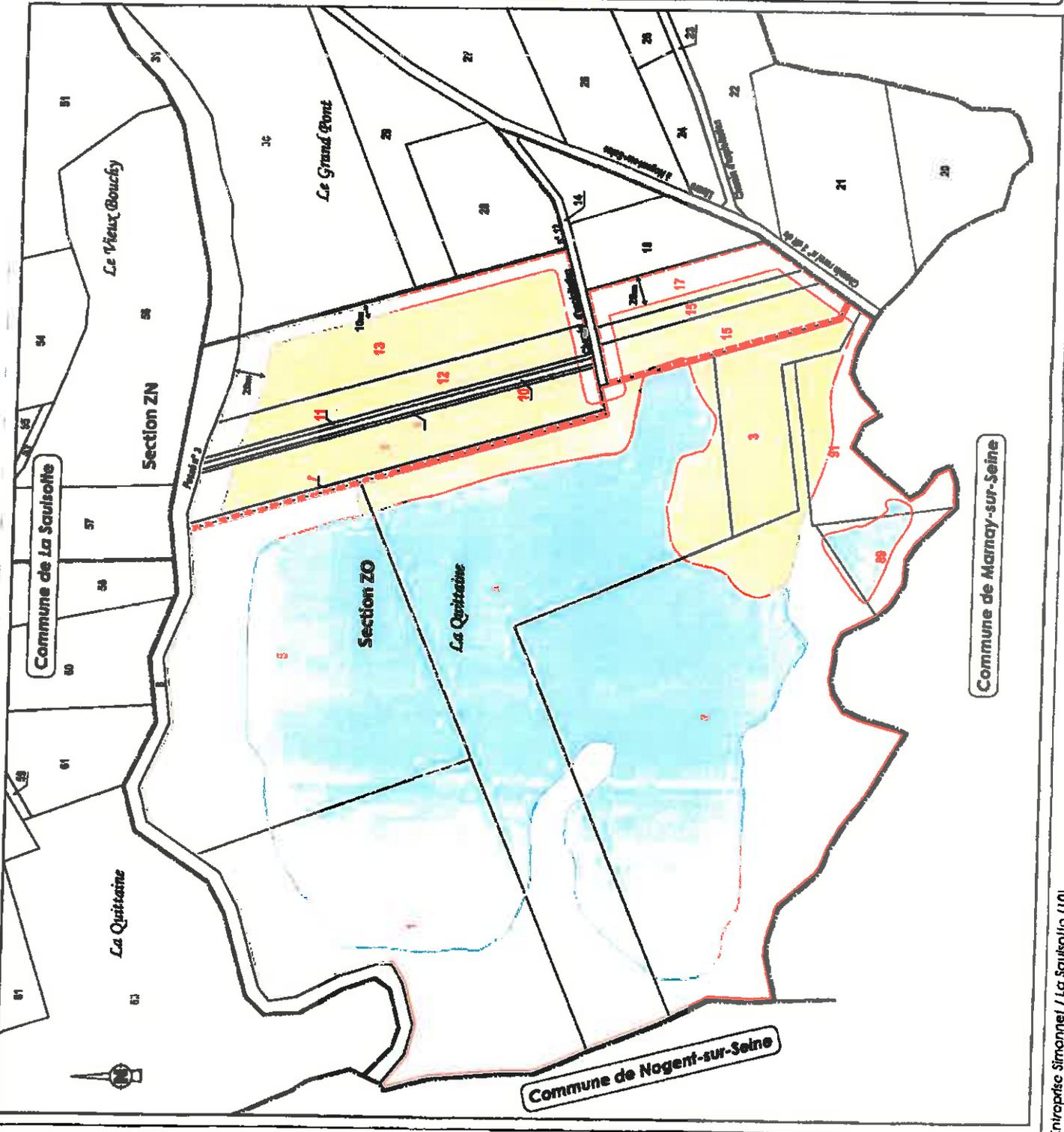
PLAN PARCELLAIRE

Commune de La Saulsoie
Section ZO
Lieu-dit : La Quittaine

| | |
|--|--|
| | Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement) |
| | Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière |
| | Surfaces exploitables |
| | Limites communales |
| | Limites de section |
| | Limites de lieu-dit |
| | Parcelle concernée par la présente demande |
| | Limites parcellaires |
| | Numéro de parcelle |
| | Plan d'eau |

Echelle : 1/2 500

▲ Notes : Service de consultation du plan cadastriel en ligne consultable par le site internet gisncem.fr



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

- Pointière des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
- Limite exploitable
- Limite et numéro de phases d'exploitation
- Sens de progression de l'exploitation
- Limite communale
- Plein d'eau

Echelle : 1/2 500
 ▲ Source : Service de consultation de plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

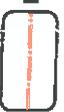
CONFIGURATION DU SITE

A T0 + 2,5 ANS

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)



Limite exploitable



Aire des infrastructures : piste ferme de traitement, pile et zone de stockage à dimensionner, nettoyer et à végétaliser



Surfaces en chantier à réguler de terre végétale



Zone restant à remblayer et à tabler



Surfaces non touchées ou remises en état



Surfaces en eau



Berge remise en état



Limite communale



Echelle : 1/2 500

Source : Service de consultation de plans cadastre sur le site cadastre.gouv.fr

Commune de La Saussotte

Commune de Mamay-sur-Seine

Commune de Nogent-sur-Seine



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE

A T0 + 7,5 ANS

-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
-  Limites exploitables
-  Aire des infrastructures : plans forme de traitement, plots et pose de stockage à démanteler, nettoyer et à régulariser de terre végétale
-  Surfaces en chantier à régulariser de terre végétale
-  Zones restant à remblayer et à tasser
-  Surfaces non touchées ou remblées en état
-  Surfaces en eau
-  Berge remise en état
-  Limites communales

Echelle : 1/2 500

▲ Source : Service de consultation de plans cadastraux sur le site cadastrage.com

Commune de La Saussoie

Commune de Marmay-sur-Seine

Commune de Nogent-sur-Seine

LOCALISATION DES PIEZOMETRES



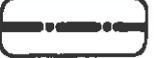
Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)



Piezomètre



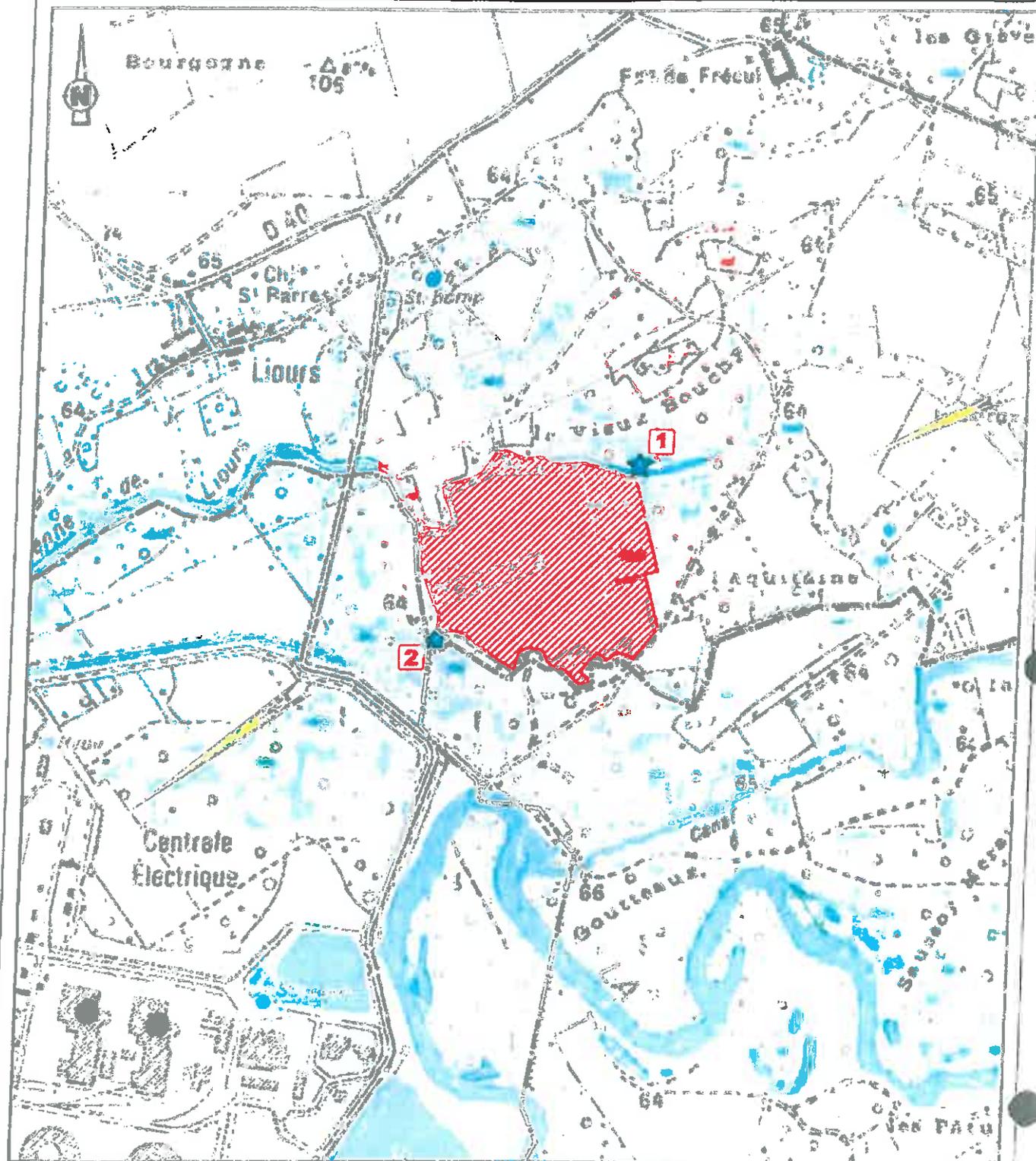
Sens d'écoulement de la nappe



Limite communale

Echelle : 1/12 500

► Agrandissement de la carte IGN n° 2616 E de Nogent-sur-Seine à l'échelle 1/25 000



PLAN DE L'ETAT FINAL

| | |
|--|--|
| | Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension) |
| | Plan d'eau |
| | Berge latérale selon une pente 45° dans la masse |
| | Berge latérale à 30° à faible de stabiliser d'exploitation et de maintenir l'inverse existants |
| | Zone de inert-froid |
| | Outrage hydraulique et fossé |
| | Prétre humide |
| | Zone de transpiration de la découverte allée à l'Est du site : mesure concernant le Culétre des Marnais |
| | Périmètre grille de manière à éviter la fermeture du milieu : mesure concernant le P/le grâche-découpeur |
| | Boquet atterrissement ou atterris |
| | Hale |
| | Propriété |
| | Mare |
| | Culture ou prairie |
| | Vegetation herbacée |
| | Sol nu |
| | Roads - Chemins |
| | Ligne électrique |
| | Limite communale |

Echelle : 1/2 500



